

2. *Prie* l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général, si aucune invitation n'est adressée par un gouvernement, à organiser des cycles d'études sur la condition de la femme au Siège de l'Organisation des

Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève ou aux sièges des commissions économiques régionales.
*1530^e séance plénière,
31 mai 1968.*

AUTRES DECISIONS

Lieu de réunion de la vingt-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

A sa 1530^e séance, le 31 mai 1968, le Conseil a décidé de tenir compte, lorsqu'il examinera, à sa quarante-cinquième session, le point de son ordre du jour relatif au calendrier des conférences et des réunions pour 1969 et 1970, de la recommandation du Comité social⁹⁴ tendant à ce que la Commission des droits de l'homme tienne sa vingt-cinquième session à Genève (Suisse).

⁹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document E/4535/Add.1, par. 2 et 3.*

AUTRES QUESTIONS

1296 (XLIV). Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Considérant l'Article 71 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que l'adoption de dispositions prévoyant la consultation des organisations non gouvernementales peut grandement contribuer à la réalisation des buts et à la défense des principes des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de développer dans une mesure aussi large que possible les consultations entre le Conseil et ses organes subsidiaires, d'une part, et les organisations non gouvernementales, d'autre part,

Approuve les dispositions ci-après qui remplacent celles qui sont énoncées dans sa résolution 288 B (X) du 27 février 1950 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Première partie

PRINCIPES À APPLIQUER DANS L'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

Les principes ci-après seront appliqués dans l'établissement, avec les organisations non gouvernementales, de relations aux fins de consultations.

1. L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social en ce qui concerne les questions économiques, sociales ou culturelles, les questions d'éducation et de santé publique, les questions scientifiques et techniques et autres questions connexes d'ordre international, ainsi que les questions relatives aux droits de l'homme.
2. Les buts et desseins de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies.
3. L'organisation doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son œuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies,

conformément à ses propres buts et desseins ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence et de ses travaux.

4. L'organisation doit avoir un caractère représentatif et une réputation internationale bien établie; elle doit représenter une proportion importante des principaux groupes de la population ou des personnes qui exercent des activités organisées dans le domaine particulier auquel elle se consacre, et exprimer leurs vues, et doit être, si possible, représentée dans un nombre important de pays appartenant à différentes régions du monde. Les organisations qui ont des objectifs, des intérêts et des idées fondamentales semblables dans un domaine donné devront, aux fins de consultations avec le Conseil, désigner un comité mixte ou tout autre organe autorisé à exercer des activités consultatives au nom de l'ensemble du groupe. Il est entendu que, si, sur un point déterminé, une minorité exprime une opinion particulière au sein d'un comité de ce genre, cette opinion sera exposée au même titre que celle de la majorité.

5. L'organisation doit avoir un siège reconnu et être dotée d'un chef administratif. Elle doit avoir une constitution, dont un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, adoptée selon des principes démocratiques et contenant des dispositions selon lesquelles la politique de l'organisation doit être arrêtée par une conférence, une assemblée ou tout autre organe représentatif, devant lequel un organe exécutif doit être responsable.

6. L'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés. Elle doit pouvoir faire la preuve de cette qualité au cas où la demande lui en serait faite.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-après, l'organisation doit avoir une structure internationale, ses membres ayant le droit de participer aux votes concernant la politique à suivre ou les mesures à prendre. Aux fins des présentes dispositions, seront considérées comme organisations non gouvernementales les organisations internationales qui n'ont pas été créées par voie d'accords intergouvernementaux, y compris les organisations qui acceptent des membres désignés par les autorités gouvernementales, à condition que les

membres appartenant à cette catégorie n'entravent pas la liberté d'expression desdites organisations.

8. Les principales ressources de l'organisation internationale doivent provenir essentiellement des contributions de ses affiliés ou éléments constitutifs nationaux ou des contributions versées par des particuliers membres de l'organisation. Lorsque l'organisation reçoit des contributions volontaires, le montant et l'origine exacts de ces contributions doivent être communiqués au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales. Si toutefois le principe énoncé ci-dessus n'est pas observé et si les moyens financiers de l'organisation proviennent d'autres sources, l'organisation doit expliquer, de manière qui satisfasse le Comité, les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas conformée aux principes énoncés dans le présent paragraphe. Toute contribution financière ou autre soutien accordé, directement ou indirectement, par un gouvernement à une organisation internationale doit être ouvertement déclaré au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, intégralement consigné dans les états financiers et autres documents de l'organisation et affecté à des fins conformes aux buts des Nations Unies.

9. En règle générale, les organisations nationales feront connaître leur manière de voir par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales internationales auxquelles elles sont affiliées. Sauf dans des cas exceptionnels, les organisations nationales faisant partie d'une organisation non gouvernementale internationale qui s'occupe des mêmes questions sur le plan international ne pourront pas être admises. Toutefois, des organisations nationales pourront être admises, après consultation de l'Etat Membre intéressé, en vue de faciliter une représentation équilibrée et efficace des organisations non gouvernementales qui défendent les principaux intérêts des différentes régions et zones du monde, ou si l'organisation en question a une expérience particulière que le Conseil est désireux d'utiliser.

10. En règle générale, des dispositions en vue de consultations ne doivent pas être prises avec une organisation internationale qui est membre d'un comité ou d'un groupe d'organisations internationales avec lequel des dispositions ont été prises en vue de consultations.

11. Lorsqu'il envisagera l'établissement de relations aux fins de consultations avec une organisation non gouvernementale, le Conseil examinera si les travaux de l'organisation relèvent entièrement ou principalement du domaine d'activité d'une institution spécialisée, et si l'organisation peut ou non être admise lorsqu'il existe ou lorsqu'il pourrait exister entre elle et une institution spécialisée des dispositions en vue de consultations.

Deuxième partie

PRINCIPES RÉGISSANT LA NATURE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS

12. La Charte des Nations Unies établit une distinction nette entre la participation sans droit de vote aux délibérations du Conseil et les dispositions relatives aux consultations. Les Articles 69 et 70 ne prévoient la participation que dans le cas des Etats non Membres du Conseil et dans celui des institutions spécialisées. L'Article 71, qui s'applique aux organisations non gouvernementales, comporte des dispositions appropriées en vue de consultations. Cette distinction, introduite à dessein dans la Charte, est fondamentale et les disposi-

tions relatives aux consultations ne devraient pas être de nature à accorder aux organisations non gouvernementales les mêmes droits de participation aux délibérations que ceux dont jouissent les Etats non membres du Conseil et les institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.

13. Les dispositions prises ne doivent pas être de nature à surcharger le Conseil ou à le faire sortir du rôle d'organe chargé de coordonner les programmes et leur exécution qui lui est assigné par la Charte pour le transformer en tribune ouverte à tous les débats.

14. Toutes décisions concernant les dispositions relatives aux consultations doivent s'inspirer du principe que ces dispositions ont pour but, d'une part, de mettre le Conseil, ou l'un de ses organes, à même d'obtenir des renseignements ou des avis autorisés de la part d'organisations ayant une compétence spéciale sur les questions au sujet desquelles des dispositions ont été prises en vue de consultations, et, d'autre part, de mettre les organisations qui, dans un grand nombre de pays, représentent des éléments importants de l'opinion publique en mesure d'exprimer les opinions de leurs membres. En conséquence, les dispositions relatives aux consultations prises avec chaque organisation doivent avoir trait uniquement aux questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation, ou auxquelles elle s'intéresse spécialement. Le statut consultatif ne devrait être accordé qu'aux organisations qui, du fait des activités de caractère international qu'elles exercent dans les domaines indiqués au paragraphe 1 ci-dessus sont en mesure d'apporter une contribution importante aux travaux du Conseil, le but étant, en définitive, d'assurer, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des principaux points de vue ou intérêts correspondants au domaine considéré dans toutes les zones et régions du monde.

Troisième partie

ETABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

15. Pour établir, aux fins de consultations, des relations avec chaque organisation, il sera tenu compte de la nature et de l'étendue des activités de l'organisation ainsi que du concours que l'on peut s'attendre à ce qu'elle donne au Conseil ou à ses organes subsidiaires dans l'exercice des fonctions définies aux Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies.

16. En établissant, aux fins de consultations, des relations avec des organisations non gouvernementales, le Conseil distinguera entre :

a) Les organisations qui s'intéressent à la plupart des activités du Conseil et peuvent fournir à celui-ci la preuve qu'elles sont en mesure de contribuer sensiblement et de façon continue à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans les domaines indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, qui participent étroitement à la vie économique et sociale des peuples des régions qu'elles représentent et dont les adhérents, qui doivent être en nombre important, sont largement représentatifs de secteurs importants de la population dans un grand nombre de pays (ces organisations s'appelleront organisations dotées du statut consultatif général de la catégorie I) ;

b) Les organisations dont la compétence particulière et l'action s'étendent expressément à quelques-uns seulement des domaines d'activités du Conseil et qui ont une réputation internationale dans les domaines pour

lesquels elles sont ou cherchent à être dotées du statut consultatif (ces organisations s'appelleront organisations dotées du statut consultatif spécial de la catégorie II).

17. Les organisations auxquelles le statut consultatif a été accordé dans la catégorie II en raison de leur intérêt pour les droits de l'homme devront avoir en la matière des activités internationales de portée générale ne se limitant pas aux intérêts d'un groupe de personnes en particulier, d'une seule nationalité ou à la situation dans un seul Etat ou un groupe restreint d'Etats. Une attention particulière sera accordée aux demandes émanant d'organisations qui, ayant des activités dans ce domaine, ont pour but avant tout de combattre le colonialisme, l'*apartheid*, l'intolérance raciale et autres violations manifestes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. Les organisations importantes dont l'un des buts primordiaux est de contribuer à la réalisation des buts, objectifs et fins de l'Organisation des Nations Unies et de faire mieux comprendre son action peuvent être dotées du statut consultatif dans la catégorie II.

19. Pourront également figurer sur une liste (qui sera dénommée la Liste) d'autres organisations qui ne sont pas dotées du statut consultatif général ou spécial mais dont le Conseil, ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales, estime qu'elles peuvent apporter en certaines occasions une contribution utile aux travaux du Conseil ou de ses organes subsidiaires ou à ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur des questions relevant de leur domaine d'activités. Cette liste pourra comprendre également les organisations dotées du statut consultatif auprès d'une institution spécialisée ou d'un organe de l'Organisation des Nations Unies ou ayant établi avec eux des rapports analogues. Ces organisations devront se tenir prêtes à exercer leurs fonctions consultatives à la demande du Conseil ou de ses organes subsidiaires. Le fait pour une organisation de figurer sur la Liste ne sera pas considéré comme un titre lui permettant d'accéder au statut consultatif général ou spécial dans le cas où ladite organisation ferait une demande à cet effet.

Quatrième partie

CONSULTATIONS AVEC LE CONSEIL

Ordre du jour provisoire

20. L'ordre du jour provisoire du Conseil est communiqué aux organisations des catégories I et II ainsi qu'à celles qui figurent sur la Liste.

21. Les organisations de la catégorie I peuvent proposer au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales d'inviter le Secrétaire général à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil des questions qui les intéressent spécialement.

Séances

22. Les organisations des catégories I et II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques du Conseil et de ses organes subsidiaires. Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent envoyer des observateurs à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activités.

Exposés écrits

23. Les organisations des catégories I et II peuvent présenter, sur les questions qui sont de leur compétence particulière, des exposés écrits relatifs aux travaux du Conseil. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ces exposés aux membres du Conseil, sauf lorsqu'ils sont devenus périmés du fait, par exemple, que les questions dont ils traitent ont déjà fait l'objet d'une décision, et lorsqu'ils ont déjà été distribués sous quelque autre forme.

24. Les dispositions suivantes s'appliquent à la présentation et à la distribution de ces exposés :

a) Les exposés écrits doivent être présentés dans l'une des langues officielles.

b) Les exposés écrits doivent être présentés assez tôt pour que le Secrétaire général et l'organisation aient le temps de procéder avant leur distribution aux consultations appropriées.

c) Avant de communiquer l'exposé sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter au cours de ces consultations.

d) Le texte des exposés écrits présentés par les organisations de la catégorie I n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 2 000 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 2 000 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué *in extenso* lorsque le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales en fait expressément la demande.

e) Le texte des exposés écrits présentés par les organisations de la catégorie II et par celles qui figurent sur la Liste n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 500 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 500 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué; néanmoins, le texte des exposés est distribué *in extenso* lorsque le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales en fait expressément la demande.

f) Le Secrétaire général peut, en consultation avec le Président du Conseil ou le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales, inviter les organisations qui figurent sur la Liste à présenter des exposés écrits. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a, b, c et e ci-dessus s'appliquent également à ces exposés.

g) Le Secrétaire général fait distribuer le texte des exposés écrits ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail; il le fait distribuer dans toute autre langue officielle lorsqu'un membre du Conseil en fait la demande.

Auditions

25. a) Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie I que le Conseil ou ses comités de session entendront, et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. Ces organisations ont le droit de faire un exposé devant le Conseil ou devant le comité de session approprié, sous réserve de l'approbation du Conseil ou du comité de session intéressé. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation de

la catégorie II, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation de la catégorie II au sujet de la question qui l'intéresse.

b) Chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire devant le Conseil ou devant un comité de session du Conseil, selon le cas, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil ou le comité, le Président du Conseil ou du comité peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour préciser son point de vue.

Cinquième partie

CONSULTATIONS AVEC LES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL

Ordre du jour provisoire

26. L'ordre du jour provisoire des sessions des commissions et autres organes subsidiaires du Conseil est communiqué aux organisations des catégories I et II ainsi qu'à celles qui figurent sur la Liste.

27. Les organisations de la catégorie I peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire des commissions sous réserve des conditions ci-après :

a) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins soixante-trois jours avant l'ouverture de la session; avant de proposer formellement l'inscription d'une question, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter.

b) La proposition accompagnée de la documentation essentielle pertinente doit être présentée au plus tard quarante-neuf jours avant l'ouverture de la session. La commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

Séances

28. Les organisations des catégories I et II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques des commissions et des autres organes subsidiaires du Conseil. Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent se faire représenter à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activités.

Exposés écrits

29. Les organisations des catégories I et II peuvent présenter, sur les questions qui sont de leur compétence particulière, des exposés écrits relatifs aux travaux des commissions ou des autres organes subsidiaires. Le Secrétaire général communique ces exposés aux membres de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé, sauf lorsqu'ils sont devenus périmés, du fait, par exemple, que les questions dont ils traitent ont déjà fait l'objet d'une décision, et lorsqu'ils ont déjà été distribués sous quelque autre forme aux membres de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.

30. Les dispositions suivantes s'appliquent à la présentation et à la distribution de ces exposés écrits :

a) Les exposés écrits doivent être présentés dans l'une des langues officielles.

b) Les exposés écrits doivent être présentés assez tôt pour que le Secrétaire général et l'organisation aient le temps de procéder avant leur distribution aux consultations appropriées.

c) Avant de communiquer l'exposé sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter au cours de ces consultations.

d) Le texte des exposés écrits présentés par une organisation de la catégorie I n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 2 000 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 2 000 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué *in extenso* lorsque la commission ou un autre organe subsidiaire en fait expressément la demande.

e) Le texte des exposés écrits présentés par une organisation de la catégorie II n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 1 500 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 1 500 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué *in extenso* lorsque la commission ou un autre organe subsidiaire en fait expressément la demande.

f) Le Secrétaire général peut, en consultation avec le Président de la commission ou d'un autre organe subsidiaire intéressé ou avec la commission ou l'organe subsidiaire lui-même, inviter les organisations figurant sur la Liste à présenter des exposés écrits. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a, b, c et e ci-dessus s'appliquent également à ces exposés.

g) Le Secrétaire général fait distribuer le texte des exposés écrits ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail; il le fait distribuer dans toute autre langue officielle lorsqu'un membre de la commission ou d'un autre organe subsidiaire en fait la demande.

Auditions

31. a) La commission, ou un autre organe subsidiaire, peut consulter les organisations des catégories I et II soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu à la demande de l'organisation.

b) Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la commission ou d'un autre organe subsidiaire, les organisations qui figurent sur la Liste peuvent également se faire entendre par la commission ou un autre organe subsidiaire.

Etudes spéciales

32. Sous réserve des dispositions pertinentes du règlement intérieur relatives aux propositions ayant des incidences financières, une commission peut recommander qu'une organisation spécialement compétente dans un domaine particulier entreprenne certaines études ou enquêtes, ou prépare certains documents pour la commission. Les restrictions prévues aux alinéas d et e du paragraphe 30 ci-dessus ne s'appliquent pas dans ce cas.

Sixième partie

CONSULTATIONS AVEC LES COMITÉS SPÉCIAUX DU CONSEIL

33. Les dispositions relatives aux consultations entre les comités spéciaux du Conseil autorisés à se réunir entre les sessions du Conseil, d'une part, et les organisations des catégories I et II et les organisations qui figurent sur la Liste, d'autre part, seront conformes aux dispositions approuvées pour les commissions du Conseil, à moins que le Conseil ou le comité n'en décide autrement.

Septième partie

CONSULTATIONS AVEC LES CONFÉRENCES INTERNATIONALES CONVOQUÉES PAR LE CONSEIL

34. Le Conseil peut inviter les organisations non gouvernementales des catégories I et II et les organisations qui figurent sur la Liste à participer aux conférences qu'il convoque en application du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Ces organisations ont les mêmes droits et privilèges que ceux dont elles jouissent aux séances du Conseil et elles assument les mêmes fonctions, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Huitième partie

SUSPENSION ET RETRAIT DU STATUT CONSULTATIF

35. Les organisations dotées du statut consultatif par le Conseil et celles qui figurent sur la Liste se conformeront constamment aux principes régissant l'établissement et la nature de leurs relations consultatives avec le Conseil. En examinant périodiquement les activités des organisations non gouvernementales, sur la base de rapports présentés en application de l'alinéa *b* du paragraphe 40 ci-après et d'autres informations pertinentes, le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales déterminera dans quelle mesure les organisations se sont conformées aux principes régissant le statut consultatif et ont contribué aux travaux du Conseil, et pourra recommander au Conseil de priver temporairement ou définitivement du statut consultatif les organisations qui n'auront pas satisfait aux conditions prévues dans la présente résolution pour l'octroi du statut consultatif.

36. Le statut consultatif des organisations non gouvernementales auprès du Conseil économique et social, ou le droit à l'inscription pour celles qui figurent sur la Liste, sera soit suspendu pour une période de trois ans soit retiré dans les cas suivants :

a) S'il existe des éléments établissant de façon concluante qu'un gouvernement fait secrètement pression sur une organisation par des moyens financiers pour l'inciter à se livrer à des actes contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

b) Si une organisation abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement, contre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques en violation des principes de la Charte ou en contradiction avec ces principes;

c) Si, au cours des trois années précédentes, une organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux du Conseil ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires.

37. Le statut consultatif des organisations des catégories I et II, ou le droit à l'inscription pour celles qui figurent sur la Liste, sera suspendu ou retiré par décision du Conseil économique et social, sur recommandation du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.

38. Une organisation à laquelle le statut consultatif ou le droit à l'inscription sur la Liste a été retiré peut être autorisée à soumettre une nouvelle demande de statut consultatif ou d'inscription sur la Liste trois ans au plus tôt après la date à laquelle le retrait aura pris effet.

Neuvième partie

COMITÉ DU CONSEIL CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

39. Les membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales⁹⁵ sont élus chaque année par celui-ci au cours de sa première session, sur la base d'une représentation géographique équitable, conformément à la résolution 1099 (XL) du Conseil, en date du 4 mars 1966, et à l'article 82 du règlement intérieur du Conseil. Le Comité élit son président et, le cas échéant, d'autres membres du bureau. Tout membre du Comité reste en fonctions jusqu'aux élections suivantes, à moins qu'il ne cesse d'être membre du Conseil.

40. Les fonctions du Comité sont notamment les suivantes :

a) Le Comité se réunit une fois par an avant la première session du Conseil pour examiner les demandes de statut consultatif des catégories I et II et les demandes d'inscription sur la Liste présentées par des organisations non gouvernementales ou les demandes de modification de statut, et pour présenter au Conseil des recommandations à ce sujet. Les organisations devront tenir dûment compte des observations d'ordre technique que pourrait formuler le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au reçu des demandes destinées au Comité. Le Comité examine à chacune des sessions indiquées ci-dessus les demandes qui sont parvenues au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} juin de l'année précédente et sur lesquelles les membres du Comité ont reçu des renseignements suffisants six semaines au plus tard avant l'examen des demandes. Le Comité examine toute demande de statut consultatif présentée à nouveau par une organisation, ou toute demande de modification de statut, au plus tôt pendant la première session de la deuxième année qui suit la session où la demande précédente a été examinée au fond, sous réserve toutefois qu'il n'en ait pas décidé autrement au moment où il a procédé à l'examen précédent.

b) Les organisations des catégories I et II dotées du statut consultatif soumettront tous les quatre ans au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un bref rapport sur leurs activités, notamment en ce qui concerne l'appui qu'elles ont apporté aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Se fondant sur les conclusions auxquelles il sera parvenu après avoir examiné ce rapport et d'autres données pertinentes, le Comité pourra recommander au Conseil tout reclassement qu'il jugera nécessaire en ce qui concerne le statut de l'organisation considérée. Toutefois,

⁹⁵ Ce Comité se compose actuellement de treize membres, conformément aux dispositions de la résolution 1099 (XL) du Conseil, en date du 4 mars 1966.

le Comité pourra, dans des cas exceptionnels, demander à une organisation déterminée, soit de la catégorie I ou II, soit figurant sur la Liste, de lui soumettre un rapport en dehors de la date normale.

c) Le Comité peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

d) Le Comité peut consulter, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 25 ci-dessus, le Conseil ou le Comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

e) Le Comité examine les questions relatives aux organisations non gouvernementales dont il est saisi par le Conseil ou par les commissions.

f) Le Comité, lorsqu'il le juge utile, consulte le Secrétaire général sur les questions qui intéressent les dispositions relatives aux consultations prises aux termes de l'Article 71 de la Charte ou qui découlent de ces dispositions.

41. Lorsqu'il étudie une demande présentée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil, le Comité examine notamment :

a) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante;

b) Dans quelle mesure la question peut donner lieu à des mesures constructives du Conseil dans un proche avenir;

c) S'il ne serait pas préférable de soumettre la question à un autre organe que le Conseil.

42. Lorsque le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales rejette une demande présentée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, sa décision est sans appel à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Dixième partie

CONSULTATION AVEC LE SECRÉTARIAT

43. Le Secrétariat doit être organisé de façon à pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en ce qui concerne les dispositions relatives aux consultations que définit la présente résolution.

44. Toutes les organisations dotées du statut consultatif peuvent consulter les fonctionnaires des services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les questions d'intérêt commun. Ces consultations ont lieu à la demande de l'organisation non gouvernementale ou à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

45. Le Secrétaire général peut demander aux organisations des catégories I et II et aux organisations

qui figurent sur la Liste de procéder à des études spéciales ou de préparer des exposés écrits spéciaux, sous réserve des dispositions financières applicables.

46. Le Secrétaire général est autorisé, dans le cadre des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des facilités qui comprennent :

a) La distribution rapide des documents du Conseil et de ses organes subsidiaires, dans les cas où le Secrétaire général le juge utile;

b) L'accès aux services de documentation de presse fournis par l'Organisation des Nations Unies;

c) L'organisation de discussions officieuses sur les questions qui présentent un intérêt spécial pour certains groupes d'organisations;

d) L'utilisation des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les locaux nécessaires aux conférences ou à des réunions plus restreintes que les organisations dotées du statut consultatif tiennent au sujet des travaux du Conseil économique et social;

f) Des facilités appropriées pour assister aux réunions et pour recevoir les documents pendant les séances publiques au cours desquelles l'Assemblée générale traite de questions économiques et sociales.

*1520^e séance plénière,
23 mai 1968.*

* * *

A sa 1520^e séance plénière, le Conseil a décidé que la résolution ci-dessus ne prendrait pas effet avant que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ait fini de revoir la liste des organisations actuellement dotées du statut consultatif, conformément à la demande qui figure dans la résolution 1225 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, et avant que le Conseil ait pris, à sa quarante-sixième session, une décision à propos du rapport du Comité.

1297 (XLIV). Organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1225 (XLII) du 6 juin 1967 dans laquelle il priait le Secrétaire général de faire rapport sur les procédures à suivre pour associer au Service de l'information les organisations nationales et internationales non gouvernementales et sur la possibilité d'augmenter le nombre des organisations non gouvernementales nationales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont associées au Service de l'information, afin d'accroître leurs activités en matière d'information en ce qui concerne les questions économiques et sociales,

Rappelant en outre sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, et en particulier les paragraphes 9 et 17,

Reconnaissant la contribution que les organisations nationales et internationales non gouvernementales apportent à la diffusion d'informations sur les Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁶;

2. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que le Service de l'information, lorsqu'il reconsidérera le statut

⁹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document E/4476.